



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du
Limousin

Limoges, le 27 août 2008

Groupe de Subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne

Installations classées

SYDED

Centre de stockage de déchets ménagers de
BELLAC et PEYRAT DE BELLAC

Rapport de l'inspection des installations
classées à Madame le Préfet de la Haute-Vienne

Par note en date du 26 octobre 2007, Madame le Préfet de la Haute-vienne nous a transmis pour avis un dossier relatif à la modification des aménagements préliminaires du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés que le SYDED envisage d'exploiter sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC aux lieux-dits « Les Bois du Roi » et « Pont de Chanart ».

L'exploitation de ce centre de stockage est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2006-538 du 15 mars 2006.

1. Etat des lieux

Une visite du site en présence de l'exploitant le 13 août 2008 nous a permis de constater l'état d'avancement des travaux préliminaires, l'exploitant prévoyant la mise en exploitation dès le début de l'année 2009.

- le site a été clôturé ;
- les locaux administratifs sont en cours de construction (actuellement hors d'eau) ;
- la plate forme du local de traitement intensif a été réalisée et la mise en place des parois du local débute ;
- l'aire de maturation est en cours de réalisation ;
- les bassins de collecte des lixiviats ont été réalisés ;
- le casier n°1 a été réalisé, la mise en place de la barrière de sécurité passive étant en cours.

2. Description des modifications projetées

les modifications projetées portent sur les points suivants :

2.1. Bâtiment de traitement intensif de stabilisation biologique des déchets

Le dossier de demande d'autorisation prévoyait :

- le traitement intensif dans un bâtiment clos et confiné comportant des modules de compostage hermétiques avec aération forcée par soufflage ;
- le captage individuel de l'air vicié de chaque module ;
- le captage de l'air vicié du bâtiment ;
- le traitement de l'air vicié dans un laveur et un biofiltre.

Ce principe de compostage en « modules hermétiques » serait remplacé par un compostage en modules ouverts s'accompagnant des améliorations suivantes :

- L'aération forcée ne sera plus réalisée par soufflage à travers les tas mais par aspiration. Cette technologie permet de ne pas diffuser dans le bâtiment l'air vicié issu de la fermentation mais au contraire de le capter à la source. Un renforcement du nombre de caniveaux d'aération dans chacun des modules est nécessaire pour optimiser la diffusion de l'air dans les tas est nécessaire.
- Le compostage est toujours réalisé dans un bâtiment confiné qui est mis en dépression pour empêcher toute fuite d'air vicié avec collecte de l'air intérieur et traitement avant rejet sur le biofiltre pour garantir les niveaux de rejet prescrits par l'article 3.9.2 de l'arrêté d'autorisation.

2.2. Mise en place de matériaux en fond du centre de stockage

Les études d'avant projet ont débuté par la réalisation de reconnaissances complémentaires ; topographie, sondages de reconnaissance, essais géotechniques et essais de perméabilité.

Au vu des résultats obtenus, l'implantation du centre a été ajustée pour prendre en considération les nouvelles informations acquises. Ainsi les épaisseurs de terrains à décaisser et les cotes du fond du premier casier prévues dans l'avant projet sont les suivantes :

- profondeur maximale de décaissement de 4 m au lieu de 4,5 m prévue dans le dossier de demande d'autorisation
- cote du point bas ; 262,5 m NGF (inchangée) ;
- cote maximale du dôme : 280,5 m NGF (inchangée) ;

Afin de conserver la même capacité de stockage des déchets, la réduction de la profondeur de décaissement sera compensée par une modification des pentes du dôme.

Ces modifications ne remettent pas en cause la conception des digues pour lesquelles un nouveau calcul de stabilité a été fourni.

Cette évolution relève plus d'un ajustement, et non d'une modification, en fonction des éléments et informations recueillis lors de la réalisation des travaux d'aménagement.

Le principe retenu initialement pour la mise en place de la barrière de protection passive n'est pas remis en cause. Dans le cadre du nouveau calcul d'équilibre déblai/remblai, l'épaisseur de matériaux imperméables sous le site sera plus importante.

Quinze essais de perméabilité complémentaires ont été réalisés au droit du casier en cours d'aménagement entre 1 m et 6 m de profondeur. Les résultats obtenus varient entre $9 \cdot 10^{-7}$ et $3 \cdot 10^{-10}$ m/s et satisfont à la valeur réglementaire de $1 \cdot 10^{-8}$ m/s.

2.3. Alvéoles et sens d'exploitation

Le dossier de demande d'autorisation prévoit que chaque casier sera découpé en 10 alvéoles.

Au démarrage de l'exploitation, l'exploitant pressent que le tonnage annuel à stocker sera de l'ordre de 60 000 t au lieu des 80 000 prévues :



Afin de limiter la durée d'exposition des alvéoles aux intempéries, il est prévu de découper les 4 premières alvéoles en 6 alvéoles ayant chacune une durée d'exploitation de 4 à 6 mois.

D'autre part, les reconnaissances archéologiques réalisées sur le site ayant identifié les secteurs où des fouilles seront réalisées, l'orientation des alvéoles sera modifiée pour permettre une exploitation Ouest – Est au lieu de Nord – Sud prévue initialement.

3. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Les modifications envisagées et telles qu'elles sont exposées ci dessus sont mineures et ne constituent pas un changement notable du dossier initial de demande d'autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Il est cependant proposé qu'il soit donné acte de ces modifications par voie d'un arrêté complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

L'inspection propose également que soit prises en compte dans cet arrêté les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, cet arrêté applicable aux installations existantes ayant été publié postérieurement à la notification de l'arrêté d'autorisation.

Les modifications portent plus particulièrement sur les conditions d'admission des déchets ainsi que les conditions de mise en place de la barrière passive sur le fond et les flancs de chaque casier.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Il est en outre proposé de porter ces modifications à la connaissance de la commission locale d'information et de surveillance avant d'être soumises à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.